



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 9 NOVEMBRE 2020 à 19h30

Minute de silence pour les dernières victimes du terrorisme

1) Appel des membres du conseil

PRESENTS	
Pierre GROSSAT	Michel CERDA
Anita DI MURRO	Bénédicte HENRY
Florent RUZ	Allison BAYZELON
Stéphanie FADEAU	Nicolas BECHDOLFF
Hervé SPARZA	Katia GAMER
Maryline BEAUDET	Florence LATOUR
Patrick BOUSQUET	Laurent LAVOREL
Françoise GHERBEZZA	Céline DEBOILLE
Benoit VELARDO	Yves Marcel MAUBON
Delphine GUERIN	Thierry BENGUIGUI
ABSENTS REPRESENTES	
Julien FERRARI ayant donné procuration à Patrick BOUSQUET	
Jean-Pierre GEREZ ayant donné procuration à Françoise GHERBEZZA	
Clément GROSSAT ayant donné procuration à Benoit VELARDO	
Brigitte EMAIN ayant donné procuration à Céline DEBOILLE	
Gilles VARNET ayant donné procuration à Thierry BENGUIGUI	
Ludivine RAVET ayant donné procuration à Yves MAUBON	
ABSENTS EXCUSES	
Marjorie CABESTRERO	

2) Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance, à savoir le plus jeune conseiller municipal Delphine GUERIN est désignée à l'unanimité.

3) Présentation des décisions du Maire

4) Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 21 Septembre 2020

Intervention de Céline DEBOILLE : Nous ne l'adoptons pas : d'une part parce que nos interventions ne sont pas reprises à l'identique et deuxième part parce que suite aux récents événements d'attentats terroristes, l'insécurité grandissante suite à de très nombreuses incivilités, nous rappelle qu'il nous faut augmenter la posture de

vigilance. Lors du dernier conseil, la minorité s'est abstenue quant à l'embauche d'un seul policier municipal sur le territoire de la commune : aux vues de l'insécurité grandissante, nous mettons en garde le conseil municipal que si nous voulons veiller au maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité des personnes et des biens publics et à l'insalubrité publique, il nous faut 4 policiers municipaux à PUSIGNAN, afin d'assurer sur le terrain, deux patrouilles de deux policiers.

Réponse de Pierre GROSSAT: *concernant la première remarque, nous la prenons en compte, on a eu un souci d'enregistrement ce qui explique qu'on a eu du souci à rappeler tout ce qui a été dit. On n'a d'ailleurs pas noté nos réponses non plus donc il est incomplet de part et d'autre. Concernant votre deuxième remarque, il a bien été noté que vous vous êtes abstenus ; en l'espèce nous sommes sur un compte rendu et non les délibérations que nous avons prises la dernière fois.*

Compte rendu adopté à la majorité : 6 contre.

5) Délibérations

CADRE DE VIE

- **Mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme**

Rapporteur : Hervé SPARZA

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « *engagement et proximité* », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une Commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme :

« L'astreinte prévue à l'article L481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II. - Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

III. - L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait ».

Partant, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros.

Aux termes de l'article L481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser :

« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

II. - L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ».

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

Nature de l'infraction	Montant proposé	Montant proposé	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
	Personne Morale	Personne Physique	
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	25€/jour	12.50€/jour	15 jours

Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50€ / jour	25€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100€/ jour	50€/ jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	200€/ jour	100€/ jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	200€/ jour	100€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	400€/ jour	400€/jour	1 mois

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération et mettre en place les astreintes financières sus visés **dans la limite de 25 000€ au total.**

Question de Céline DEBOILLE : est-ce que ça a déjà commencé vu que ça date du 27 Décembre 2019 ? Est-ce que vous avez déjà pris des mesures ?

Réponse de Pierre GROSSAT : alors la loi date du 27 Décembre 2019, mais tant que nous n'avons pas pris la délibération, elle n'est pas applicable et on ne peut pas le faire sur les derniers problèmes d'urbanisme que l'on a connu puisque c'est la date de délibération qui fait foi et qu'on ne pourra entamer ces démarches qu'à partir du retour de Préfecture

Question de Céline DEBOILLE : mais c'est rétroactif quand même ?

Réponse de Pierre GROSSAT : non ce n'est pas rétroactif, ceci dit c'est une avancée pour pouvoir agir plus rapidement et d'enlever un peu d'inertie devant tous les petits problèmes que l'on rencontre de non-conformité et d'absence de demande d'autorisation d'urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité.

- **Principe d'extinction partielle de l'éclairage public (test)**

Rapporteur : Patrick BOUSQUET

Vu l'article 41 de la loi GRENELLE 2

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion va être engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé préalablement une période de test sur certains parkings de la commune

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur

- une extinction de l'éclairage public, la nuit sur certains parkings de la commune pour effectuer des TESTS
- et de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Question de Thierry BENGUIGUI : *les tests vont être fait de quelle heure à quelle heure ?*

Réponse de Pierre GROSSAT : *ça reste à définir aujourd'hui, on va prendre en compte les activités associatives lorsqu'elles seront de retour sur la commune (je l'espère rapidement) ; cela pourrait être du 23h/00h00 (à adapter en fonction des manifestations) et remise en route vers 5h00 du matin, avant le départ au travail.*

Délibération adoptée à l'unanimité.

- **Refus du transfert de la compétence PLU à la CCEL**

Rapporteur : Pierre GROSSAT

L'exercice de la compétence PLUi est obligatoire pour les communautés d'agglomération (article L 5216-5 du CGCT) et les communautés de communes (articles L 65214-16 du CGCT).

L'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, avait toutefois, prévu la possibilité pour les communes membres de s'opposer à ce transfert avant le 27 Mars 2017 par la mise en œuvre d'une minorité de blocage.

Ce même article, disposait, par ailleurs, que les établissements de coopération intercommunale (EPCI) qui ne disposeraient pas de la compétence PLUi au 27 Mars 2017, deviendraient compétent de plein droit le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection de leur président, consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021 sauf à ce que soit à nouveau activée la minorité de blocage évoquée plus haut.

Ces dispositions organisent donc une nouvelle période de trois mois avant cette date, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 Décembre 2020, durant laquelle les communes membres d'un EPCI, qui ne serait pas encore compétent, pourront s'opposer à ce transfert dans l'hypothèse où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, délibéraient en ce sens.

Il est proposé de s'opposer à ce transfert.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité.

- **Lancement de la concertation du SAGE**

Rapporteur : Pierre GROSSAT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais a été approuvé par les préfets du Rhône et de l'Isère en juillet 2009. Piloté par une Commission locale de l'eau (CLE), réunissant les élus du territoire, les représentants des acteurs économiques, des associations environnementales, et des services de l'État, le SAGE est un outil local pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Après 10 ans de mise en œuvre, la CLE a engagé la révision de son schéma et procède à une concertation préalable du public sur les objectifs stratégiques du futur SAGE révisé. Cette concertation est encadrée par le code de l'environnement.

La Commission nationale du débat public a nommé un garant, Monsieur Bernard GIACOMELLI pour accompagner la CLE dans cette démarche.

La concertation s'adresse à tous les habitants du territoire couvert par le SAGE actuel et l'extension à l'étude : particuliers, élus, organisations, associations, entreprises, etc. Elle vise à recueillir leurs observations et remarques.

Du 1er au 30 octobre 2020, il fut possible de consulter les documents, objets de la consultation, sur le site dédié <https://www.democratie-active.fr/concertation-prealable-sage-est-lyonnais/> et y déposer vos observations.

Après avoir pris connaissance des observations des communes et du rapport du garant, la CLE adoptera sa nouvelle stratégie la stratégie et la traduira dans l'écriture des dispositions du SAGE révisé : le règlement et le plan d'aménagement durable et de gestion durable, opposables aux tiers et aux décisions administratives.

Le projet de SAGE révisé sera ensuite soumis à une enquête publique dématérialisée, conformément au code de l'environnement. À cette occasion, la commune de PUSIGNAN aura la possibilité de s'exprimer une nouvelle fois.

Délibération adoptée à l'unanimité : avis favorable et pas de remarques.

FINANCES

- **Convention SPA 2021**

Rapporteur : Benoit VELARDO

Vu la délibération 87-2019 en date du 25/11/2019 fixant la participation à **0.80€ par habitant pour 2020**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Pusignan, ne disposant pas de fourrière animale, confiée depuis des années à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est, le soin d'accueillir et de garder les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.

Pour l'année 2021, les conventions avec la fourrière de BRIGNAIS ont été repensées et deux options sont proposées :

- Convention de fourrière avec transport sur 2 ans (chiens et chats vivants ou morts) au tarif de 0.80€ par an et par habitant (prix bloqué sur 5 ans)
- 50€ de forfait annuel consultation mouvements d'animaux en fourrière

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Subvention PUZ COUP DE POUCE - 500€**

Rapporteur : Maryline BEAUDET

L'association PUZ COUP DE POUCE est née le 16 juin 2020. Elle a pour but de concourir à l'éveil et à une meilleure réussite scolaire des enfants scolarisés en école primaire à Pusignan.

Ses partenaires : les enseignants, les parents (qui donnent leur autorisation dans le cadre de l'aide aux devoirs, par ex.) et le Pôle Enfance Jeunesse.

Ses actions : apporter une aide individualisée aux élèves en difficulté, dans le cadre de l'aide aux devoirs. Ce peut être un accompagnement dans l'apprentissage de la lecture ou toute autre action propice à favoriser la réussite scolaire des jeunes pusignanais.

C'est une association « loi 1901 » à but non lucratif. Ses intervenants sont bénévoles.

Cette association a des frais de fonctionnement inhérent à toute association : fournitures administratives, assurance. Elle sollicite donc une subvention

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération

Question de Céline DEBOILLE : *qu'est ce que vous appelez « fournitures administratives »*

Réponse de Maryline BEAUDET : *des cahiers, des livres, des stylos, tout ce qui sert pour que les enfants puissent écrire*

Question de Céline DEBOILLE : *à l'école pourtant l'enfant a déjà une trousse*

Réponse de Maryline BEAUDET : *c'est pas la même chose, c'est l'association qui fait autre chose, ce qu'ils font à l'école et à l'association, ce sont deux choses différentes : on aide des enfants en difficultés ; on ne peut pas*

utiliser les cahiers de l'école, ils ont des autres supports, une autre méthodologie. Au départ, la présidente avait payé les fournitures à acheter.

Intervention d'Anita DI MURRO : *il y a aussi des supports pédagogiques pour pouvoir aider les enfants*

Intervention de Pierre GROSSAT : *les intervenants sont complètement bénévoles et c'est une aide gratuite pour les parents.*

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Subvention CLASSE ET NATURE - 17 000€**

Rapporteur : Maryline BEAUDET

Vu la délibération du 25 Novembre 2019 n°74-2019 attribuant une subvention de **20 000€** pour l'association classe et nature

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions aux associations ont été versées courant Avril 2020

La subvention à Classe et Nature n'avait, alors, pas été examinée dans la mesure où les dossiers n'étaient pas suffisamment avancés et que les projets n'étaient pas finalisés.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à Classe et Nature une subvention d'un montant de **17 000€ du fait de l'annulation du séjour classe verte à cause du confinement (versement ARRHES)**

Les crédits sont prévus au budget chapitre 65.

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Don à l'association départementale des maires des Alpes Maritimes**

Rapporteur : Pierre GROSSAT

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire explique que devant l'ampleur des dégâts causés par le passage de la tempête Alex dévastant des communes de l'arrière-pays niçois, il est proposé de verser un don de 2000 € à l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et **voté à l'unanimité** :

➤ APPROUVE le versement d'un don au profit de à l'association départementale des maires des Alpes Maritimes en soutien à son action d'aide aux victimes de la tempête Alex intervenue le 04 octobre 2020.

➤ DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au chapitre 65 du budget principal

- **Participation ULIS CEM HENRY GORMAND 200€**

Rapporteur : Bénédicte HENRY

Les dispositifs de la scolarisation des élèves en situation de handicap sont aujourd'hui en place : orientation et projet personnalisé de scolarisation (PPS) sous l'égide de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées), accueil en classe ordinaire, en classe spécialisée (ULIS) ou en Unité d'Enseignement d'un établissement spécialisé, accompagnement éventuel par un SESSAD (Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile) ou par un AESH (Accompagnant des élèves en situation de handicap), etc.

Un enfant de PUSIGNAN est scolarisé dans un établissement adapté à son handicap : il s'agit de l'unité d'enseignement de l'Education Nationale du CENTRE D'EDUCATION MOTRICE HENRY GORMAND 95 bvd pinel 69500 BRON.

Les troubles de cet enfant ne permettent malheureusement pas de la scolariser dans son établissement de référence le plus proche de son domicile comme le préconise la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il est proposé d'allouer la somme de 200€ correspondant au coût moyen d'un élève d'école élémentaire (fournitures etc).

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Fiscalisation du VERGER (13 750€)**

Rapporteur : Anita DI MURRO

Le syndicat du Verger a été créé en 1987 pour répondre au besoin d'une structure d'accueil pour personnes âgées autonomes.

Font partie de ce syndicat les communes de Genas, Jonage, Jons, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure, Pusignan, Meyzieu et Colombier-Saugnieu.

Depuis l'ouverture de la résidence, le syndicat gère le personnel d'entretien, les équipes de restauration et de gardiennage.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le comité syndical du Verger a **délibéré sous la référence 2020-04-01 pour une participation 2021 de la commune à hauteur 13 750€**

Information d'Anita DI MURRO : *il faut savoir qu'actuellement, nous avons 6 personnes de PUSIGNAN domiciliées au VERGER*

Question de Céline DEBOILLE : *on a combien de lit au VERGER ?*

Réponse d'Anita DI MURRO : *ce ne sont pas des lits ; il y a 70 logements de 33 m2 et 2 chambres d'hôtes. Les communes adhérentes sont prioritaires sur les demandes d'admission au VERGER. La commission d'attribution est faite par la directrice de la résidence et par le médecin coordinateur*

Question de Céline DEBOILLE : est ce qu'il peut y avoir des couples ?

Réponse d'Anita DIMURRO : oui mais ce sont des petits logements de 33m². Le logement sans participation est de 785€ et avec la participation de la commune, le logement est à 610€. A cela s'ajoute, l'électricité, l'eau, la restauration. Le montant de la cotisation de chaque commune est calculé de la manière suivante : adhésion de 1500€ + nombre de résidents $6 \times 2000€ = 12\ 000€$ + contribution mutualisée de 250€ = 13 750€. On a une augmentation de 8.6% sur le VERGER. Ce sont des personnes valides. La contribution totale des communes est de 160 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte de fiscaliser 13 750€ pour 2021

- **Acceptation du produit des amendes de polices 2020**

Rapporteur : Benoit VELARDO

Par délibération n°34-2020 du 8 Juin 2020, la commune de PUSIGNAN a sollicité auprès du conseil départemental du Rhône, en charge de la répartition du produit des amendes de police selon les articles R 2334-10 à R 2334-12 du CGCT, une subvention concernant la sécurisation des parkings municipaux.

Lors de sa séance du 9 Octobre 2020, le conseil départemental a voté la répartition des produits des amendes de police et a décidé d'octroyer la somme de **5 457€** à la commune de PUSIGNAN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte cette subvention et de confirmer que les travaux ont été réalisés

- **Demande de subvention pour la vidéo-surveillance auprès de la REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

Rapporteur : Benoit VELARDO

La Région AUVERGNE RHONE ALPES peut apporter un soutien financier de 50% de l'investissement par an concernant la vidéoprotection, dans la limite de 50 000€ annuels pour la vidéosurveillance sur l'espace public, mais également 80% de l'investissement dans la limite de 80 000€ annuels pour l'installation de caméras dans les entrées et sorties de zones industrielles.

Depuis l'arrivée de la fibre à PUSIGNAN qui était un levier technique au déploiement de la vidéo-surveillance ; la police municipale travaille sur ce projet, afin de renforcer la sécurité des habitants, limiter les vols dans les zones industrielles et dissuader les rassemblements et incivilités nocturnes.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide régionale la plus importante possible pour le projet de vidéoprotection.

Intervention de Thierry BENGUIGUI : une petite mise au point : Monsieur GROSSAT, lors de votre prise de fonction de Maire, vous nous aviez dit que vous vouliez des conseils municipaux constructifs avec la minorité, que vous seriez ouverts à nos réflexions et propositions, pourtant à l'issue du conseil municipal du 21 Septembre, certaines informations ne nous ont pas été communiquées, pour exemple concernant notamment la sécurité, vous nous avez bien parlé d'un recrutement d'un policier municipal mais à aucun moment des installations de caméras de vidéosurveillance subventionnées par la Région, n'a été évoqué lors de ce conseil. Nous l'avons appris par la presse régionale, article du 23 Septembre. C'était simplement une remarque.

Réponse de Pierre GROSSAT : *Concernant les délibérations et les projets, il y a un ordre, les projets sont élaborés par les commissions, la commission sécurité ne s'était pas réunie à cette date-là, je ne pouvais donc en faire l'annonce officielle. Si nous passons cette délibération aujourd'hui, c'est que l'on sent une légère urgence pour arriver à avoir ces subventions car vous n'êtes pas sans savoir que la Région et le Département vont être en phase électorale pour le printemps. Nous souhaitons faire cette demande de subvention avant les élections car nous ne savons pas ce qu'il va advenir des prochaines élections à la Région. Cependant, cela faisait parti de notre programme et de la Newsletter adressé en Septembre aux élus. Le conseil municipal statue principalement sur des actions finalisées.*

Délibération adoptée à l'unanimité

VIE MUNICIPALE/ CCEL

- **Mise en place de la CLECT**

Rapporteur : Pierre GROSSAT

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), est créée par le Conseil communautaire selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Sa composition a été adoptée le 30 juin 2008 dans le cadre de l'évolution en TPU de l'intercommunalité. Ses membres ont été désignés lors de la séance de décembre 2010, puis, en janvier 2013 elle a été modifiée par l'ajout de nouveaux commissaires lors de l'intégration des communes de Saint Pierre de Chandieu et Toussieu. Cette commission doit être renouvelée avec le Conseil communautaire.

La CLECT est appelée à jouer un rôle permanent au sein d'une Communauté de Communes soumise à fiscalité professionnelle unique dès lors que des transferts de compétence donc de charges sont en jeu. Elle peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts.

Les membres de la CLECT sont désignés par les huit Conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, conformément à l'article L2121-33 du CGCT.

Monsieur le Maire propose de désigner un titulaire et un suppléant.

Il est proposé :

- **Pierre GROSSAT (titulaire)**
- **Patrick BOUSQUET (suppléant)**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Révision des Attributions de Compensations**

Rapporteur : Pierre GROSSAT

Par délibération n°2020-10-05 du 13 Octobre 2020, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des attributions de compensation (AC) à verser par la CCEL à ses communes membres à compter du 1er janvier 2020 et précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe

Professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Ainsi, au vu des valeurs 2020 relatives à la DCRTP et au FPIC, les AC s'établiraient pour chaque commune comme suit :

Communes	A	B			C			A+B+C
	AC versée par la CCEL au 01/01/2020 (section de fonctionnement)	DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2020 (section de fonctionnement)
		Valeurs 2019	Valeurs 2020	Evolution	Valeurs 2019	Valeurs 2020	Evolution	
Colombier	3 694 114	136 903	129 994	-6 909	339 861	347 590	7 729	3 694 934
Genas	9 438 433	38 311	20 432	-17 879	914 581	922 509	7 928	9 428 482
Jons	450 854				73 235	74 200	965	451 819
Pusignan	2 591 682	39 064	34 452	-4 612	276 295	276 716	421	2 587 491
St Bonnet de Mure	3 622 391	20 264	13 355	-6 909	437 992	434 631	-3 361	3 612 121
St Laurent de Mure	2 284 869	43 821	38 387	-5 434	325 335	320 876	-4 459	2 274 976
St Pierre de Chandieu	3 424 759	236 517	230 882	-5 635	312 326	311 021	-1 305	3 417 819
Toussieu	880 593				171 870	174 783	2 913	883 506
total	26 387 695	514 880	467 502	-47 378	2 851 495	2 862 326	10 831	26 351 148

(1) source DRFIP

contrôle

4 060 939

4 071 770

10 831

26 351 148

(2) source fiche d'information FPIC 2020 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar. 10% - avr. 7.5% - mai. 7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - août. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du CGI ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Après avoir entendu son rapporteur, le conseil municipal **à l'unanimité**, décide

- **D'APPROUVER** les montants révisés des AC tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- **DE DIRE** que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP et du FPIC

PERSONNEL COMMUNAL

- **Intégration RIFSEEP (filière technique et médico-sociale)**

Rapporteur Pierre GROSSAT

Depuis le 1er mars, le RIFSEEP peut être appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de la filière police municipale.

Le décret n°2020-182 du 29 février 2020 actualise les équivalences entre les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux et les corps des fonctionnaires de l'Etat, fixées dans le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, pour les cadres d'emplois dont le corps d'équivalence n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'adhésion au RIFSEEP, un nouveau tableau a été annexé au décret n°91-875. Celui-ci fixe, de manière provisoire, des corps d'équivalence déjà éligibles au RIFSEEP, ce qui permet, dans le cadre d'une délibération adoptée après avis du comité technique, une mise en œuvre immédiate de ce régime indemnitaire à l'ensemble des cadres d'emplois visés par ce décret.

Pour rappel, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 fixe la liste des primes pouvant être cumulées avec le RIFSEEP.

Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du CT EN DATE DU 18/09/2020

Vu le plancher applicable pour la filière médico-sociale, il convient de compléter la délibération du 21 Septembre 2020 pour distinguer les catégories :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois		Montants maxima individuels annuels de PIFSE PUSIGNAN	Montants maxima individuels annuels du CIA PUSIGNAN
Attachés territoriaux Ingénieurs	A1	20 000€	4000€
	A2	17 000€	3400€
	A3	15 000€	3000€
Educateurs de jeunes enfants	A1	14 000€	1680€

	A2	13 500€	1620€
	A3	13 000€	1560€
Puéricultrice	A1	19 480€	3440€
	A2	15 300€	2700€
Rédacteurs / Assistants de conservation du patrimoine	B1	10 500€	2100€
	B2	9 500€	1900€
	B3	8 800€	1760€
ETAPS, Animateurs	B1	10 500€	2100€
	B2	9 500€	1900€
	B3	8 800€	1760€
Adjoints d'animation, Adjoints administratifs ATSEM, adjoints techniques Auxiliaires de puériculture	C1	8 800€	1760€
	C2	7 500€	1500€
	C3	7 000€	1400€
Agents de maîtrise, adjoints du patrimoine	C1	8 800€	1760€
	C2	7500€	1500€
	C3	7000€	1400€
	Indemnité régie A/B/C Toutes catégories confondues	1000€	

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération applicable à compter du 1^{er} Octobre pour les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Audit CDG69**

Rapporteur Pierre GROSSAT

Un audit organisationnel s'inscrit dans une démarche de progrès et de conduite du changement.

Il consiste à analyser les forces et faiblesses d'une organisation qu'elle soit privée (entreprise, association ...) ou publique (mairie, intercommunalité, service de l'état, d'un département ou d'une région).

Il peut être mené sur l'ensemble d'une structure ou sur une partie de celle-ci, en fonction de la taille de l'organisation étudiée. Lors d'un audit organisationnel il sera examiné la répartition du travail, les processus décisionnels, processus, etc.

Les collectivités territoriales ont la particularité de faire travailler ensemble des élus et des salariés (agents territoriaux). Elles ne répondent pas à la demande de clients mais doivent satisfaire les attentes de la population et des entreprises du territoire. Elles sont au cœur des services rendus au public.

Le déroulement de l'audit organisationnel

- Définition des besoins, contextualisation de la mission
- Recensement des acteurs
- Collecte des documents
- Entretiens individuels et collectifs
- Synthèse et état des lieux
- Propositions de scénarios d'évolution
- Mise en place du scénario retenu
- Évaluation des actions mises en place

Le CDG69 se propose de réaliser ce diagnostic d'organisation à compter de Décembre 2020.

Vu le coût journalier de 580€/net proposé par le CDG 69

Vu l'avis favorable du CT en date du 18/09/2020

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer avec CDG69 une convention de mise à disposition du conseiller en ressources humaines.

Question de Thierry BENGUIGUI : *Vous savez combien de temps va durer l'audit ?*

Réponse de Pierre GROSSAT : *Nous partons sur 15/20 jours il me semble*

Délibération adoptée à l'unanimité

Questions diverses

- Prochain conseil municipal le 14/12
 - Distribution des cartes d'élus
 - Point COVID : suite au reconfinement :
 - service en direction des personnes vulnérables => INFO PUZ SENIORS (+75 ans) + attestation de déplacement + phoning des personnes vulnérables
 - scolaire et périscolaire : interdire tout brassage des enfants => gestion de la restauration classe par classe : roulement classe/ restaurant scolaire (2 fois froid / 2 fois chaud en alternance)
- Question Céline DEBOILLE :*** *y aura-t-il une réduction par rapport aux repas froids ?*
Réponse de Pierre GROSSAT : *non, car même tarif appliqué par le prestataire (marché initial)*
-INFO PUZ spécial COVID ce week-end

- Prochainement diffusion de la liste des commerces ouverts sur la commune => courrier cosigné par les Maires de la CCEL à l'attention du Préfet, concernant la sauvegarde des commerces non essentiels. Il n'est pas actuellement prévu de les rouvrir
- Les services municipaux restent ouverts

Intervention de Florent RUZ : il a été évoqué dans le précédent compte rendu que MME DI MURRO a été nommée au VERGER ; je précise qu'elle n'a pas été nommée mais élue.

Concernant le recrutement du policier municipal, et notamment la remarque de l'opposition de passer à 4, il faut savoir qu'il faut passer par l'étape recrutement, jury et qu'en ce moment c'est lot de toutes les mairies. C'est une étape compliquée et qui prend un certain temps. Aujourd'hui la police municipale dispose de missions qui sont complémentaires avec la gendarmerie et aujourd'hui la police municipale exerce pleinement ses missions. Je souhaite enfin apporter une information : lors du précédent conseil municipal, Madame RAVET avait évoqué son mal être sur l'attitude d'un adjoint. En ma qualité de Vice-Président de la commission patrimoine, je dois évoquer l'attitude d'un élu de la minorité, attitude discourtoise. Je rejoins Monsieur BENGUIGUI en ce sens que nous sommes tous élus pour 6 ans dans un objectif commun de répondre au besoin des pusignanais et non pas à l'intérêt personnel.

Remarque de Pierre GROSSAT : effectivement Anita DI MURRO a bien été élue vice-présidente au sein du VERGER et de l'ACCUEIL à bulletin secret par l'ensemble des membres délégués des membres des communes

Question de Thierry BENGUIGUI : pourquoi avez-vous maintenu le conseil de ce soir et limité la cérémonie du 11 Novembre, surtout les conseillers municipaux de la minorité qui font parti de la commission fêtes et cérémonies.

Réponse de Pierre GROSSAT : on suit simplement les directives de l'Etat et du Préfet. Les conseils municipaux doivent respecter les distanciations : nous avons maintenu le conseil municipal comme l'ensemble des communes. Actuellement le travail reste autorisé et les services publics municipaux restent ouverts. Pour la cérémonie, on respecte les arrêtés à savoir pas plus de 6: le Maire, l'adjoint à la cérémonie, un porteur-drapeau, la police municipale. On peut le regretter mais c'est ainsi, on s'adapte.

Question de Thierry BENGUIGUI : ma deuxième remarque porte sur les Vice-Présidents et les membres des commissions : nous avons formulé des propositions dans certaines commissions et nous avons constaté avec regret qu'aucune n'a attiré votre attention et pourtant nos idées n'ont pas été si mauvaises parce que vous en avez même repris dans votre programme d'entre les deux tours. Si on assiste aux commissions et qu'on est renvoyé dans nos cordes, c'est pas la peine de venir.

Réponse de Pierre GROSSAT : on est là pour discuter dans les commissions, certaines où vous étiez présents, ont donné lieu à des débats. On prend les idées et on fait une synthèse

Réponse de Thierry BENGUIGUI : vous prenez à 98% les idées de la majorité, quel est alors l'intérêt de venir ?

Réponse de Pierre GROSSAT : libre à vous, nous avons ouvert à 1 poste supplémentaire les commissions pour la minorité par rapport à l'ancien mandat, ce qui vous permet de vous exprimer d'autant plus. Il n'y a pas de soucis, si nous jugeons qu'une idée que vous nous soumettez est bonne, on la prendra en compte.

Réponse de Thierry BENGUIGUI : on est quand même représentatif de la moitié des électeurs quand même.

Intervention de Maryline BEAUDET : vous n'allez pas pendant 6 ans répéter sans arrêt ce discours dans les commissions

Remarque de Céline DEBOILLE : depuis le début on ne parle que des archives de la Mairie dans chaque commission

Remarque de Pierre GROSSAT : c'est un projet qui a retenu l'attention 10 min sur la dernière commission

Intervention de Florence LATOUR : c'est un peu stérile comme débat : j'ai assisté à 2/3 commissions (enfance jeunesse, commerce, fêtes et cérémonies) et on ne vous a jamais vu.

Remarque de Céline DEBOILLE : assister à des réunions à 18h30 / 19h00 c'est très difficile

Question de Thierry BENGUIGUI : question à Monsieur VELARDO : envisagez-vous de faire une commission sports et associations ?

Réponse de Benoit VELARDO : oui oui c'est prévu.

Remarque de Pierre GROSSAT : pour l'heure des commissions, les services administratifs étant présents, il est difficile de caler des réunions à 20h00 le soir.

Remarque de Florent RUZ : par rapport à la remarque de Monsieur BENGUIGI sur les commissions, je tenais à préciser que dans le dossier du CHATEAU, nous nous interrogeons sur la pertinence de l'abattage des arbres et nous avons suivi la remarque de MME EMAIN pour augmenter le nombre d'arbres à abattre. Donc aujourd'hui on écoute en commission, toutes les remarques, que ce soit majorité ou opposition.

La séance est levée à 21h05

